



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 septembre 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Lettonie*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la Lettonie¹ à ses 4236^e et 4237^e séances², les 1^{er} et 2 juillet 2025. À sa 4254^e réunion, le 14 juillet 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à la Lettonie d'avoir soumis son quatrième rapport périodique et accueille avec satisfaction les renseignements qui y sont donnés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État Partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État Partie des réponses écrites³ apportées à la liste de points⁴, qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption ou l'élaboration par l'État Partie des textes législatifs et des instruments de politique générale ci-après :

- a) La version modifiée de la loi sur le Médiateur désignant le Bureau du Médiateur comme mécanisme national de prévention, en 2025 ;
- b) La loi relative à la divulgation des activités de représentation d'intérêts, en 2022 ;
- c) La loi mettant fin à l'attribution du statut de non-citoyen aux enfants, en 2019 ;
- d) Les Lignes directrices de la politique des médias (2024-2027) et le plan de sécurité pour les journalistes et autres professionnels des médias (2025-2027) ;
- e) Le Plan national pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (2024-2029) ;
- f) Le Plan pour la promotion de l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes (2024-2027) ;
- g) Le Plan d'action pour la prévention et la répression de la corruption (2023-2025) ;

* Adoptées par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ CCPR/C/LVA/4.

² Voir CCPR/C/SR.4236 et CCPR/C/SR.4237.

³ CCPR/C/LVA/RQ/4.

⁴ CCPR/C/LVA/Q/4.



h) Le Plan d'application des mesures définies dans le Cadre stratégique en faveur des Roms pour la période 2022-2023, renouvelé pour 2024-2027 ;

i) Le plan de prévention de la traite des êtres humains (2021-2023).

4. Le Comité se félicite également que l'État Partie ait adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2021.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

5. Le Comité note que des tribunaux nationaux ont invoqué les dispositions du Pacte dans de nombreuses affaires et que l'École de la magistrature, créée en 2024, dispense aux juges, aux procureurs et aux enquêteurs une formation sur les questions relatives aux droits de l'homme. Toutefois, il constate avec préoccupation qu'aucun mécanisme institutionnel ni aucune procédure ne permet de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite aux recommandations du Comité et à ses constatations sur les communications émanant de particuliers (art. 2).

6. **L'État Partie devrait continuer à s'efforcer de donner pleinement suite aux recommandations figurant dans les observations finales et les constatations du Comité. Il devrait envisager de renforcer la législation afin de permettre aux auteurs de communications auxquels le Comité a accordé des mesures de réparation d'en exiger l'exécution devant les tribunaux nationaux.**

Institution nationale des droits de l'homme

7. Le Comité se félicite que le Bureau du Médiateur ait de nouveau obtenu le statut « A ». Il prend note des mesures adoptées pour renforcer cette institution, notamment les modifications de la loi sur le Médiateur, mais constate avec préoccupation que certaines recommandations de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, par exemple sur la nécessité de renforcer l'immunité fonctionnelle du Médiateur, n'ont pas été suivies d'effet. Il note avec inquiétude que l'État Partie a désigné le Bureau du Médiateur comme mécanisme national de prévention sans toutefois créer, au sein de cette institution, une unité structurellement indépendante dotée de son propre personnel et de son propre budget (art. 2).

8. **L'État Partie devrait continuer de faire en sorte que le Bureau du Médiateur se conforme pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse s'acquitter de son mandat pleinement, efficacement et en toute indépendance. Il devrait également :**

a) **Appliquer rapidement les recommandations de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, notamment en accordant l'immunité fonctionnelle au Médiateur, en limitant la durée de son mandat et en prévoyant une procédure de révocation indépendante et objective ;**

b) **Veiller à ce que le mécanisme national de prévention fonctionne de manière indépendante et dispose de ses propres ressources financières et humaines.**

Mesures de lutte contre la corruption

9. Le Comité salue les mesures adoptées pour lutter contre la corruption, notamment les nombreuses enquêtes menées sur la corruption et l'élaboration du Plan d'action pour la prévention et la répression de la corruption (2023-2025), mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption persiste, notamment dans le secteur public. Il est également préoccupé par le chevauchement important des mandats des organismes de lutte contre la corruption présents dans l'État Partie et par le fait que le lancement du registre des représentants d'intérêts et du système de déclaration des activités de représentation d'intérêts,

établis en application de la loi relative à la divulgation des activités de représentation d'intérêts (loi sur le lobbying), a été reporté de 2025 à 2028 (art. 2 et 25).

10. L'État Partie devrait s'efforcer davantage de prévenir et d'éliminer la corruption à tous les niveaux, y compris au sein de l'administration publique et du système judiciaire. Il devrait redoubler d'efforts pour que toutes les allégations de corruption fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité des faits, et faire en sorte que les victimes reçoivent une réparation adéquate. Il devrait également :

a) Continuer de renforcer l'action du Bureau de prévention et de répression de la corruption de manière à éviter les doubles emplois et la fragmentation du cadre national de lutte contre la corruption ;

b) Accélérer la mise en place du registre des représentants d'intérêts et du système de déclaration des activités de représentation d'intérêts.

Non-discrimination

11. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les membres de la communauté rom continuent de subir une discrimination en matière d'emploi et d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement, et sont davantage exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Bien que l'État Partie s'efforce d'aider la population rom, notamment en menant des initiatives culturelles et en nommant des médiateurs, les ressources consacrées à ces activités sont insuffisantes à long terme (art. 2 et 26).

12. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms, garantir l'égalité d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement, et consacrer des ressources suffisantes aux stratégies de réduction de la pauvreté au sein de la communauté rom. Il devrait également adopter des mesures visant à prévenir efficacement la discrimination exercée par des acteurs publics et privés, lutter davantage contre les stéréotypes, les préjugés, l'intolérance et la discrimination systémique à l'égard des Roms et veiller à ce que toutes les plaintes pour discrimination fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs de discrimination soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes aient accès à des réparations complètes.

Crimes et discours de haine

13. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État Partie pour lutter contre les crimes et les discours de haine, notamment la création d'une unité spécialisée dans les enquêtes sur les crimes de haine, l'organisation de campagnes de sensibilisation, la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur les moyens d'enquêter efficacement sur les crimes de haine et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que l'ajout des motivations fondées sur la « haine sociale » à la liste des circonstances aggravantes figurant dans le droit pénal. Toutefois, le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une multiplication des discours de haine, notamment de la part de membres du Parlement, par le faible nombre de poursuites pénales intentées dans des affaires de crimes et de discours de haine et par le sous-signalement des infractions à motivation raciale (art. 2, 3, 19, 22 et 26).

14. L'État Partie devrait s'employer davantage à combattre les discours et les crimes de haine. Il devrait notamment :

a) Veiller à ce que tous les discours et les crimes de haine fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace, que leurs auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes obtiennent des réparations complètes ;

b) Renforcer la capacité du pays à faire cesser les discours et les crimes de haine, notamment en dispensant une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs, en allouant aux entités compétentes les ressources dont elles ont besoin pour lutter efficacement contre les crimes de haine et en améliorant la collecte de données sur ces crimes ;

c) Prendre des mesures efficaces pour condamner publiquement et sanctionner les discours de haine, en particulier lorsqu'ils sont le fait de personnalités politiques et de hauts responsables ;

d) Sensibiliser le public à l'interdiction des discours et des crimes de haine et aux moyens de signaler ces crimes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter ce signalement.

État d'urgence

15. Le Comité constate avec préoccupation que les restrictions imposées dans le cadre de l'état d'urgence à la frontière avec le Bélarus entre 2021 et 2023, qui, selon certaines informations, étaient disproportionnées et pourraient avoir entraîné une dérogation de fait, ont pu contreviendre aux dispositions du Pacte (art. 4).

16. **Compte tenu de l'observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence, l'État Partie devrait respecter strictement toutes les conditions énoncées à l'article 4 du Pacte. Il devrait également veiller à ce que toutes les mesures restreignant les droits de l'homme pendant un état d'urgence soient exceptionnelles, temporaires, strictement nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et soumises à un contrôle judiciaire indépendant.**

Égalité entre hommes et femmes

17. Le Comité se félicite que l'État Partie s'emploie à promouvoir l'égalité entre les sexes, mais constate avec préoccupation la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (art. 3 et 26).

18. **L'État Partie devrait s'efforcer davantage de garantir l'égalité des sexes dans tous les domaines. Il devrait notamment :**

a) Redoubler d'efforts pour réduire l'écart salarial femmes-hommes en appliquant effectivement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;

b) Continuer de lutter contre les attitudes discriminatoires et les stéréotypes de genre dans la société.

Violence à l'égard des femmes

19. Le Comité salue les mesures adoptées par l'État Partie pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment les réformes de la législation et des procédures pénales, et l'élaboration du premier plan national pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique pour la période 2024-2029. Toutefois, il est préoccupé par le fait que ni la violence domestique ni la violence entre partenaires intimes n'est reconnue comme une infraction pénale autonome, ce qui empêche la mise en place de mécanismes efficaces de collecte de données, de suivi et d'intervention (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

20. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer la violence contre les femmes et les filles. Il devrait notamment :**

a) Renforcer le cadre juridique de protection des femmes contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence entre partenaires intimes, et ériger ces formes de violence en infraction pénale autonome ;

b) Améliorer la collecte de données sur les meurtres liés au genre, ou féminicides, afin de mieux cerner les mobiles de ces meurtres et d'en établir la typologie ;

c) Combattre les attitudes sociales qui favorisent les stéréotypes de genre au moyen de programmes d'éducation du public et d'interventions communautaires visant à faire reconnaître la violence fondée sur le genre comme une infraction et à combattre les stéréotypes qui banalisent la violence à l'égard des femmes.

21. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de féminicide, de violence domestique et de violence entre partenaires intimes, par le sous-signalement des actes de violence fondée sur le genre et par l'insuffisance des services d'aide aux victimes, notamment l'absence de centres spécialisés pour les victimes de viol ou d'autres violences sexuelles (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

22. **L'État Partie devrait :**

a) Mettre en place des mécanismes efficaces et prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et encourager le signalement des violences fondées sur le genre, notamment en permettant à toutes les femmes et à toutes les filles d'accéder à des informations sur leurs droits, les mesures de protection et les voies de recours, et pour éviter la stigmatisation sociale et la revictimisation des personnes qui tentent d'obtenir de l'aide ;

b) Veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ;

c) Faire en sorte que les victimes bénéficient de voies de recours effectives et de mesures de protection et d'assistance, y compris l'accès à des centres d'accueil spécialisés et à des refuges dans tout le pays, et faire connaître ces recours et ces mesures ;

d) Renforcer les capacités d'enquête et les capacités judiciaires en formant les juges, les procureurs, les membres des forces de l'ordre et les professionnels de santé pour qu'ils réagissent efficacement aux allégations de violence fondée sur le genre, en tenant compte des questions de genre, et accroître le nombre de procureurs et de policières.

Droit à la vie

23. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de décès en détention au sein de la population carcérale, imputable en partie aux mauvaises conditions de détention. Il regrette le manque d'informations sur l'issue des procédures pénales engagées à la suite de certains de ces décès. Il est également préoccupé par les informations faisant état, dans de nombreux établissements pénitentiaires, d'un système hiérarchique d'autogestion dans lequel certains détenus exploitent ou maltraitent d'autres détenus vulnérables (art. 2, 6 et 26).

24. **L'État Partie devrait veiller à ce que les conditions de détention soient pleinement conformes aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il devrait notamment :**

a) Redoubler d'efforts pour prévenir les décès et les suicides dans les prisons et pour garantir le droit à la vie de tous les détenus, notamment en renforçant les services de soins de santé, en soutenant les services de santé mentale et en limitant le recours à l'isolement ;

b) Mener sans tarder des enquêtes efficaces et indépendantes sur tous les décès de détenus ;

c) Favoriser un contrôle indépendant, efficace et régulier de tous les lieux de détention, sans préavis ni supervision, et organiser une formation obligatoire sur la prévention des décès en détention à l'intention des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs et d'autres professionnels de la justice ;

d) Démanteler les systèmes hiérarchiques d'autogestion dans lesquels des prisonniers vulnérables sont exploités ou victimes de maltraitance, notamment en créant un système permettant de classer les personnes privées de liberté en fonction des risques qu'elles courrent individuellement, et continuer de mettre pleinement en œuvre une politique de traitement pénitentiaire axée sur la réadaptation.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des personnes privées de liberté

25. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour ériger la torture en infraction pénale distincte, mais constate avec préoccupation que la définition de la torture figurant dans la législation nationale n'est toujours pas pleinement conforme aux dispositions du Pacte et aux autres normes internationales, et que les peines prévues pour les actes de torture ne sont pas proportionnées à la gravité de cette infraction. Il se dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des agents pénitentiaires se sont livrés à des actes d'intimidation et ont abusé de leur autorité et des policiers ont fait un usage excessif de la force lors d'arrestations, notamment en frappant des personnes pour obtenir des aveux (art. 2, 7, 9, 10 et 14).

26. **L'État Partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et faire cesser la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait notamment :**

a) Réviser sa législation de sorte que la définition de la torture qui y figure soit pleinement conforme à l'article 7 du Pacte et à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les peines prévues par le droit pénal soient proportionnées à la gravité de l'infraction.

b) Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements infligés en détention et d'emploi excessif de la force par des agents des forces de l'ordre, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), faire en sorte que les auteurs des faits, y compris les membres des forces de l'ordre, soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et veiller à ce que les victimes aient pleinement accès à des recours et à une réparation, notamment à des services de réadaptation ;

c) Renforcer les mécanismes de surveillance afin de prévenir et de punir l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre ;

d) Renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs, aux agents des forces de l'ordre, ainsi qu'aux membres du personnel médicolégal et aux professionnels de santé, notamment sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme telles que les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) ;

e) Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant, sûr et efficace aux fins des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements, et garantir la protection des personnes qui portent plainte.

Conditions de vie dans les établissements psychiatriques

27. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir les services de santé mentale et les services sociaux de proximité, mais il est préoccupé par les allégations de mauvais traitements dans certains établissements psychiatriques, notamment les douches froides et les coups portés par le personnel, ainsi que par les informations selon lesquelles l'accès à l'extérieur et aux activités de plein air est limité. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles certains patients adolescents sont placés dans des hôpitaux ou des services pour adultes et que certains établissements font face à une grave pénurie de professionnels de la santé mentale, en particulier de psychiatres (art. 2, 7, 9 et 10).

28. **L'État partie devrait veiller à ce que le traitement des personnes placées en établissement psychiatrique soit pleinement conforme au Pacte. Il devrait en particulier :**

a) Mettre en place un système de surveillance et de signalement efficace et indépendant pour les institutions de santé mentale et d'aide sociale, l'objectif étant

d'enquêter de manière efficace sur les violences commises, de punir les auteurs et d'offrir réparation aux victimes et aux membres de leur famille ;

b) Améliorer les conditions de vie dans ces institutions, notamment en garantissant l'accès à l'extérieur et à des activités de plein air ;

c) Empêcher que des mineurs soient placés dans des hôpitaux ou des services pour adultes, afin de les protéger de la violence, de la maltraitance et d'autres préjudices ;

d) Renforcer la capacité des établissements psychiatriques en augmentant le nombre de spécialistes et de membres du personnel, en particulier de psychiatres, afin de remédier au faible ratio médecin/patient dans certaines institutions, et assurer la prise en charge des patients selon une approche pluridisciplinaire afin de préserver leur dignité et leur bien-être.

Liberté et sécurité de la personne

29. Le Comité regrette l'absence de données actualisées et ventilées sur le nombre de personnes privées de liberté et la durée de leur détention. Il s'inquiète des informations selon lesquelles les détenus ne sont pas systématiquement informés de leurs droits à leur arrivée au poste de police, et qu'ils ne sont pas représentés par un avocat commis d'office dès le début de leur privation de liberté. Il est également préoccupé par l'absence de mesures de substitution à la détention et par les informations faisant état de mauvaises conditions de détention, notamment d'un manque d'aération, de lumière naturelle, d'hygiène et de nourriture (art. 9, 10 et 14).

30. L'État Partie devrait faire en sorte que toutes les personnes détenues se voient assurer le bénéfice de toutes les garanties juridiques, en droit et dans la pratique, conformément à l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, en particulier le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la privation de liberté. Il devrait notamment :

a) Élargir l'éventail des mesures de substitution à la détention provisoire et accroître le recours à ces mesures, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), y compris en garantissant la possibilité de bénéficier d'une libération sous caution ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités judiciaires compétentes procèdent rapidement à un examen approfondi et impartial de la détention provisoire, notamment en faisant effectivement respecter le droit à l'habeas corpus ;

c) Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à une bonne aération, à des aliments nourrissants, à une eau propre et à des soins de santé.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable

31. Le Comité salue les mesures prises pour améliorer l'administration de la justice et note que l'indépendance du pouvoir judiciaire est généralement respectée dans l'État Partie. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles l'appareil judiciaire est politisé et en proie à la corruption et par le risque que la nomination des juges à la Cour suprême fasse l'objet d'ingérences politiques (art. 2 et 14).

32. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour préserver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et faire en sorte que les juges et leur personnel puissent exercer leurs fonctions sans aucune pression ni ingérence indue des pouvoirs législatif et exécutif. À cet égard, il devrait veiller à ce que les procédures de sélection, de nomination, de promotion et de révocation des juges, y compris la nomination des juges de la Cour suprême, soient transparentes, impartiales et conformes au Pacte et aux normes internationales telles que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

33. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme ont été commises à la frontière avec le Bélarus pendant l'état d'urgence en vigueur entre 2021 et 2023, notamment des retours forcés et des renvois sommaires ; les allégations selon lesquelles des gardes-frontières, des militaires et des policiers se sont rendus coupables de mauvais traitements, tels que des passages à tabac et l'administration de décharges électriques ; le fait que les demandeurs d'asile en détention ne disposent pas d'un accès suffisant à des biens essentiels, tels que l'eau et la nourriture ; l'absence d'accès effectif aux procédures d'asile. Le Comité note que l'État partie dispense au personnel chargé des contrôles aux frontières une formation sur la protection internationale des migrants, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles les gardes-frontières de repèrent pas efficacement les personnes ayant besoin d'une protection internationale ni n'évaluent leurs besoins de protection. Il constate en outre avec préoccupation que, bien que les demandeurs d'asile aient le droit de demander un contrôle judiciaire de la prolongation de leur détention, aucune aide juridictionnelle gratuite n'est prévue pour ce type de procédure, ce qui entrave l'exercice effectif de ce droit (art. 7, 9, 12 et 13).

34. **L'État Partie devrait faire en sorte que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale puissent entrer sans entrave sur son territoire et bénéficier de procédures équitables et efficaces aux fins de la détermination individualisée du statut de réfugié ou du droit d'obtenir l'asile, et devrait faire respecter le principe de non-refoulement en toutes circonstances, y compris en période d'état d'urgence. Il devrait également :**

- a) **Veiller à ce que toutes les allégations de renvois sommaires, de mauvais traitements aux frontières et d'autres violations des droits de l'homme donnent rapidement lieu à une enquête approfondie et indépendante, que les auteurs, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction et que les victimes reçoivent une réparation complète ;**
- b) **Dispenser au personnel chargé des contrôles aux frontières et aux autres fonctionnaires concernés une formation adéquate sur la protection internationale des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment sur le principe de non-refoulement, ainsi que sur le repérage des personnes vulnérables ayant besoin d'une protection particulière ;**
- c) **Soumettre les activités de gestion des frontières et les centres de détention d'immigrants à un contrôle indépendant ;**
- d) **Veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile ne soit appliquée qu'en dernier ressort, pour la période la plus brève possible, et que les demandeurs d'asile puissent bénéficier d'une aide juridique pendant leur détention et à tous les stades de la procédure de demande d'asile.**

Apatridie et privation de citoyenneté

35. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi mettant fin à l'attribution du statut de non-citoyen aux enfants, qui prévoit l'octroi automatique de la citoyenneté lettone aux enfants nés de parents non-citoyens, à moins qu'ils n'acquièrent une autre nationalité. Toutefois, comme cette loi ne s'applique qu'aux enfants nés après le 1^{er} janvier 2020, 1 580 enfants nés avant cette date restent non-citoyens en 2025. Le Comité se félicite de la réduction globale du nombre de non-citoyens, mais note avec inquiétude que le taux de naturalisation de ces personnes dans l'État Partie demeure faible et que les ressortissants de la Fédération de Russie qui ne satisfont pas aux exigences de maîtrise de la langue lettone risquent de perdre leur statut de résident permanent (art. 2, 3, 17, 24 et 26).

36. **L'État Partie devrait :**

- a) **Modifier le régime juridique de la citoyenneté, notamment la loi mettant fin à l'attribution du statut de non-citoyen aux enfants, afin de prévoir des garanties adéquates et effectives contre l'apatriodie ;**

b) **Intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation sur les modalités d'acquisition de la citoyenneté dans l'État Partie ;**

c) **Faire en sorte que les exigences en matière de maîtrise de la langue lettone ne constituent pas, dans la pratique, des obstacles disproportionnés à la conservation du statut de résident permanent dans l'État Partie.**

Liberté de conscience et de croyance religieuse

37. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures adoptées par l'État Partie pour protéger les droits des objecteurs de conscience à la suite du rétablissement du service militaire obligatoire pour les hommes en application de la loi sur le service de défense nationale. Il note également que la durée du service civil de remplacement est égale à celle du service militaire. Toutefois, le Comité constate avec préoccupation que le Ministère de la défense est chargé de l'administration du service de remplacement et que la Commission de contrôle de la conscription est constituée par ce même ministère et placée sous son autorité, ce qui risque de compromettre l'indépendance et l'impartialité de la prise de décisions. Il relève en outre que les règles régissant la libération du service militaire sont discriminatoires à l'égard des objecteurs de conscience (art. 2, 18 et 26).

38. **L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit à l'objection de conscience au service militaire soit garanti en droit et en pratique et que le service de remplacement soit accessible à tous les objecteurs de conscience, sans discrimination. Il devrait en particulier :**

a) **Garantir l'indépendance et l'impartialité des procédures d'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience, y compris en soumettant l'ensemble de ces procédures au contrôle d'autorités civiles extérieures au Ministère de la défense ;**

b) **Envisager de réviser le cadre législatif afin de permettre l'obtention d'une libération honorable pour raisons de conscience et d'empêcher que les personnes bénéficiant d'une cessation anticipée du service militaire pour ces raisons encourent des sanctions financières ou autres.**

Traite des personnes

39. Le Comité note avec inquiétude que l'État Partie est devenu un pays de destination de la traite des personnes à des fins de travail forcé, de mendicité et d'exploitation sexuelle. Il regrette qu'aucun mécanisme national centralisé d'orientation aux fins de la lutte contre la traite des personnes n'ait encore été mis en place, ce qui entrave la coordination efficace des parties prenantes et la fourniture d'une assistance aux victimes potentielles et effectives de la traite. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les institutions nationales compétentes ne sont pas en mesure de repérer les victimes de la traite, que le public reste peu sensibilisé au problème de la traite et que les cas de traite sont largement sous-signalés. Le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants placés dans des établissements publics de protection sociale, y compris les orphelinats, risquent particulièrement d'être victimes de la traite à des fins de mariages blancs et d'exploitation sexuelle (art. 2, 7, 8 et 26).

40. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer efficacement la traite des personnes. Il devrait notamment :**

a) **Accélérer la mise en place d'un mécanisme national d'orientation aux fins de la lutte contre la traite des personnes ;**

b) **Renforcer les mesures de prévention de la traite des personnes et les campagnes de sensibilisation du grand public, ainsi que la formation spécialisée de tous les agents publics, notamment des fonctionnaires de l'appareil judiciaire, des procureurs, des membres des forces de l'ordre et des gardes-frontières, sur les normes et procédures relatives à la prévention de la traite et au repérage et à l'orientation des victimes, y compris des migrants, des demandeurs d'asile et des enfants placés dans des établissements de protection sociale.**

41. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que le taux de condamnation pour traite des personnes est très faible, que les recours dont disposent les victimes sont insuffisants et difficiles d'accès en raison de procédures administratives complexes, et que des victimes de la traite sont parfois poursuivies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre du fait de la traite. Il salue les mesures prises pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, mais est préoccupé par les informations selon lesquelles les services d'aide ne bénéficient pas à un nombre insuffisant de personnes et par l'absence de protection et d'accompagnement spécialisés, y compris l'accès à un logement sûr et à des centres d'hébergement spécialisés. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles certains juges, procureurs et policiers connaissent mal les différentes formes de traite et ignorent comment appliquer correctement la législation contre la traite (art. 7, 8 et 24).

42. **L'État Partie devrait :**

- a) **Veiller à ce que tous les cas de traite des personnes fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, efficaces et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes obtiennent une réparation complète, y compris sous forme d'indemnisation ;**
- b) **Modifier le cadre juridique pour empêcher que les victimes de la traite des personnes soient punies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre du fait de la traite ;**
- c) **Fournir aux victimes une protection et une assistance adéquates, notamment la prise en charge dans des centres d'hébergement sûrs et spécialisés, l'accès aux soins de santé et une protection juridique, et faciliter l'accès à des recours effectifs et à des services d'aide à la réadaptation et à la réinsertion ;**
- d) **Continuer de s'employer à renforcer la capacité des juges, des procureurs, des membres des forces de l'ordre et des autorités frontalières à enquêter sur la traite des personnes ;**
- e) **Veiller à ce que des ressources financières, techniques et humaines suffisantes soient allouées à toutes les institutions chargées de prévenir la traite des personnes, d'enquêter sur la traite et d'en punir les responsables, ainsi qu'à celles qui fournissent une protection et une assistance, y compris les organisations de la société civile.**

Liberté d'expression

43. Le Comité est préoccupé par les changements apportés à la législation et aux politiques, tels que les modifications apportées en 2022 à la loi sur les médias électroniques et en 2023 au concept de sécurité nationale, qui limiteraient le contenu en langue non lettone dans les médias publics. Il note également avec préoccupation qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, les langues utilisées dans les médias publics se limiteront au letton et aux langues appartenant à l'espace culturel européen, ce qui pourrait en pratique exclure le biélorusse, le russe et l'ukrainien. Il a également reçu des informations selon lesquelles les mesures prises face à l'augmentation inquiétante du nombre de cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes en ligne, comme l'agression en 2012 du journaliste Leonīds Jākobsons (affaire classée en raison de l'impossibilité d'identifier les auteurs), étaient insuffisantes (art. 19).

44. **L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que chacun puisse exercer son droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte et à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Il devrait en particulier :**

- a) **Revoir les restrictions prévues dans la loi sur les médias électroniques et le concept de sécurité nationale ;**
- b) **S'efforcer davantage d'accroître la diffusion, dans les médias et en ligne, d'informations et de programmes dans des langues autres que le letton ;**
- c) **Prévenir et combattre tous les actes de harcèlement et d'intimidation visant des journalistes et garantir la protection effective de ces derniers, veiller à ce que**

toutes les allégations de harcèlement et d'intimidation donnent lieu à une enquête, que les auteurs soient traduits en justice et dûment sanctionnés et que les victimes reçoivent des réparations appropriées.

Participation à la conduite des affaires publiques

45. Le Comité est préoccupé par la sous-représentation des femmes dans la vie politique, y compris au niveau local, et par le fait que la plupart des partis politiques n'ont pas adopté de mesures ciblées pour promouvoir la participation des femmes aux processus électoraux. Il note que certains bureaux de vote ne seraient pas accessibles aux personnes handicapées. Il a également été informé par l'État Partie que, conformément à la Constitution, seuls les citoyens pouvaient participer aux élections à tous les niveaux en Lettonie, et que l'acquisition de la citoyenneté était le seul moyen d'obtenir le droit de vote.

46. **Conformément à l'article 25 du Pacte et à l'observation générale n° 25 (1996) du Comité sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, l'État Partie devrait garantir à chacun, y compris aux femmes et aux personnes handicapées, le plein exercice du droit de participer aux affaires publiques. Il devrait en outre prendre des mesures pour promouvoir la participation aux affaires publiques des résidents de longue durée qui ne sont pas citoyens, notamment en envisageant de les autoriser à participer aux élections municipales.**

Minorités

47. Le Comité prend note des modifications apportées à la législation de l'État Partie en matière d'éducation, qui visent à faire du letton la langue d'enseignement dans toutes les écoles publiques. Il craint que cette mesure n'entraîne une discrimination indirecte à l'égard des minorités linguistiques. Il note qu'aux niveaux préscolaire et primaire, les élèves issus de minorités linguistiques ont le droit de demander des programmes d'enseignement de leur langue et de leur histoire culturelle, mais regrette qu'aucune information ne lui ait été communiquée sur le nombre et le fonctionnement de ces programmes. Il note par ailleurs que les matériaux de propagande électorale payants doivent être en letton, ce qui risque de limiter la capacité des locuteurs de langues minoritaires à participer pleinement aux élections (art. 27).

48. **L'État Partie devrait veiller à ce que les politiques et pratiques linguistiques n'entraînent pas de discrimination indirecte à l'égard des minorités linguistiques, mais soient vectrices d'inclusion sociale. Il devrait surveiller les effets sur ces minorités du passage au letton comme langue d'enseignement, faire connaître les programmes d'éducation dans les langues minoritaires et faciliter l'accès à ceux-ci. Il devrait en outre continuer de promouvoir la participation des minorités aux processus électoraux.**

D. Diffusion et suivi

49. L'État Partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son quatrième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'auprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte. Il devrait faire en sorte que le rapport périodique et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.

50. **Conformément à l'article 75 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, l'État Partie est invité à faire parvenir, le 18 juillet 2028 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 22 (violence à l'égard des femmes), 26 (interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des personnes privées de liberté) et 34 (traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile) ci-dessus.**

51. Conformément au cycle d'examen prévisible du Comité, l'État Partie recevra en 2031 la liste de points établie par le Comité avant la soumission du rapport et devra soumettre dans un délai d'un an ses réponses à celle-ci, qui constitueront son cinquième rapport périodique. Le Comité demande à l'État Partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément à la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État Partie se tiendra à Genève en 2033.
